

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

Désignation de l'association CATALA – Avocats à la cour – 25 rue Coquillère 75001 PARIS – pour une mission d'assistance juridique pour les dossiers relatifs au réseau de chaleur et à l'étude de pré-programmation concernant un projet de développement économique de la ville de Sevrans

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

CONSIDERANT que les dossiers relatifs au réseau de chaleur et à l'étude de pré-programmation concernant un projet de développement économique de la ville de Sevrans nécessitent l'assistance juridique d'un avocat

ARTICLE 1 : **DECIDE** de désigner l'Association CATALA, Avocats à la Cour, 25 rue Coquillère 75001 PARIS pour une mission d'assistance juridique dans le cadre du réseau de chaleur et de l'étude de pré-programmation concernant un projet de développement économique de la ville de Sevrans .

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- adressée à Madame le Receveur Municipal,
- notifiée à l'Association CATALA
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 FEV. 2013
- publié le : Mar 18/02/13

Fait à SEVRAN, le 11 FEV. 2013

LE MAIRE

conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

SMP

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : M11 054 REHABILITATION ET EXTENSION DU PAVILLON SITUE 1 AVENUE DE
LIVRY, 93270 SEVRAN
LOT A : BATIMENT**

AVENANT N°1

**Marché à procédure adaptée passé en application de l'article 28 du Code des Marchés
Publics.**

**TITULAIRE: Société SAINT DENIS CONSTRUCTIONS Sise 24 rue des Postillons – 93200
SAINT DENIS**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'article 20 du Code des Marchés publics,

VU la décision 2011/424, en date du 19 aout 2011 attribuant le marché M11 054 de réhabilitation et extension du pavillon situé 1 avenue de Livry, 93270 SEVRAN à la société SAINT DENIS CONSTRUCTIONS Sise 24 rue des Postillons – 93 200 SAINT DENIS,

CONSIDERANT que des travaux non prévus au dossier de consultation initial se sont révélés nécessaires afin de parfaire la fonctionnalité de l'équipement, non seulement au niveau du bâti mais aussi quant à l'utilisation par ses occupants,

CONSIDERANT que ces derniers entraînent une plus-value de 147 788,10 € H.T. sur le montant global et forfaitaire initial du marché, soit 4,82% du montant initial;

ARTICLE 1 : DECIDE de signer l'avenant n° 1 au marché M 11 054 pour un montant de 3 067 308,07€ H.T soit 3 668 500,45 € T.T.C à 3 215 096,17€ H.T;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville ;

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 12 FEV. 2013



LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la loi n° 2012-275 du 27 février 2012, le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 FEV. 2013
- publié le : 13 au 20/02/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

**OBJET : PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDEE A UN ADJOINT TECHNIQUE 2EME
CLASSE (GARDE URBAIN) DU SERVICE POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-18

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

CONSIDERANT la demande de protection fonctionnelle présentée par un adjoint technique 2ème classe titulaire, par courrier du 31 janvier 2013

CONSIDERANT le dépôt de plainte contre X en date du 11 janvier 2013 suite à l'agression qu'elle a subi lors de l'exercice de ses missions sur la voie publique

ARTICLE 1 DECIDE d'accorder la protection fonctionnelle.

ARTICLE 2 DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours ; Code Nature : 011, Chapitre : 6227, Fonction : 020

ARTICLE 3 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée aux personnes concernées
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

FAIT A SEVRAN, LE 13 FEV. 2013

LE MAIRE
Conseiller régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 FEV. 2013
- publié le : 13 au 21/02/13



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

**OBJET : PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDEE A UN ADJOINT TECHNIQUE 2EME
CLASSE DU SERVICE DES SPORTS**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-18

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

CONSIDERANT la demande de protection fonctionnelle présentée par un adjoint technique 2ème classe titulaire, par courrier du 23 janvier 2013

CONSIDERANT le dépôt de plainte contre X en date du 11 janvier 2013 suite à l'agression qu'il a subi en sortant de son lieu de travail

ARTICLE 1 DECIDE d'accorder la protection fonctionnelle.

ARTICLE 2 DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours ; Code Nature : 011, Chapitre : 6227, Fonction : 020

ARTICLE 3 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Ampliation en sera :
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée aux personnes concernées
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

FAIT A SEVRAN, LE 13 FEV. 2013

LE MAIRE
Conseiller régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 FEV. 2013
- publié le : 13 au 21/02/13



Stéphane GATIGNON

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation Perfectionnement Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) de Monsieur Mickael GUTIERREZ, adjoint d'animation au service Enfance du 3 au 8 mars 2013

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation Perfectionnement Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) de Monsieur Mickael GUTIERREZ, adjoint d'animation au service Enfance du 3 au 8 mars 2013

CONSIDERANT la formation BAFD relève des formations obligatoires lors de l'encadrement d'enfants et adolescents en accueils collectifs

CONSIDERANT la nécessité d'assurer cette formation pour de Monsieur Mickael GUTIERREZ, adjoint d'animation

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer la convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE – 50 rue de la République – 95815 ARGENTEUIL Cedex – pour prendre en charge la formation Perfectionnement Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) – de Monsieur Mickael GUTIERREZ, adjoint d'animation au service Enfance du 3 au 8 mars 2013

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 380 euros et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée au CEMEA

Fait à Sevrans, le

14 FEV. 2013

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel



En application de la loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Stéphane BLANCHET

- reçu en préfecture le : 13 FEV. 2013

- publié le : 14 au 21/02/13

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la Coordination des Fédérations des Centres Sociaux Ile de France pour la formation professionnelle intitulée «Les Fondamentaux du travail en centre social » pour Madame Fatima FERRAT, coordinatrice Familles à la Maison de Quartier Rougemont

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec la Coordination des Fédérations des Centres Sociaux Ile de France pour la formation professionnelle des 11,12, 25 et 26 février 2013 intitulée «Les Fondamentaux du travail en centre social » pour Madame Fatima FERRAT, coordinatrice Familles à la Maison de Quartier Rougemont

CONSIDERANT que la Caisse d'Allocations Familiales dans sa circulaire du 20 juin 2012 demande que les actions mises en place en direction des familles soient portées par des agents formés

CONSIDERANT que Madame Fatima FERRAT donne satisfaction sur son poste mais n'a pas suivi de formation « sociale »

CONSIDERANT que la formation proposée permettra d'une part à la commune de répondre aux critères fixés par la Caisse d'Allocations Familiales Caisse d'Allocations Familiales et d'autre part de donner à l'agent une palette d'outils pour mieux répondre aux besoins des habitants de la commune

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec la Coordination des Fédérations des Centres Sociaux Ile de France sise 4 rue Jules Valles – 91390 MORSANG SUR ORGE pour la formation professionnelle des 11,12, 25 et 26 février 2013 intitulée «Les Fondamentaux du travail en centre social » pour Madame Fatima FERRAT, coordinatrice Familles à la Maison de Quartier Rougemont

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 320 € TTC euros et sera réglé sur les crédits prévus à cet effet section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à la Coordination des Fédérations des Centres Sociaux Ile de France

Fait à Sevrans, le 14 FEV. 2013

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 FEV. 2013
- publié le : 14 au 21/02/13


Stéphane BLANCHET

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

Signature d'une convention avec le GRETA pour les formations «Module Optionnel de 70 heures » et « Accompagnement de 20 heures » à la préparation à la VAE du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture de Madame PIDANCE Jessica

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008 , de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique

CONSIDERANT la demande de Madame Jessica PIDANCE d'être accompagnée dans le cadre d'une validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture

CONSIDERANT la proposition du GRETA pour un module optionnel de 70 heures du 4 février au 15 février 2013 et de l'accompagnement de 20 heures du 11 mars au 18 avril 2013 pour la préparation à la VAE du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer deux conventions de prise en charge financière avec le GRETA – François Rabelais – Lycée des Métiers, de la Santé et du Social – 9 rue François de Croisset – 75877 PARIS Cedex 18 » pour d'une part la formation «Module Optionnel de 70 heures » du 4 février au 15 février 2013 et pour d'autre part, « l'Accompagnement de 20 heures » du 11 mars au 18 avril 2013 à la préparation de la VAE du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture de Madame PIDANCE Jessica

ARTICLE 2 : **DIT** que le coût de cette prise en charge financière est de respectivement 700 € et 780 €

ARTICLE 3 : **DIT** que le mandatement des factures correspondantes sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevran
- notifiée au GRETA

Fait à Sevran, le 14 FEV. 2013

Pour Le Maire
Le 1er Adjoint délégué au Personnel



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 FEV. 2013

- publié le : 14 av 21/02/13

2013/N° 62
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur René CARON, musicien, pour quatre concerts les 25 et 26 février 2013, dans le cadre des concerts en Galois à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012/2013,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population Sevranaise,

ARTICLE 1 : DECIDE de réaliser avec le musicien quatre concerts dans le cadre des concerts en Galois, à l'Espace François Mauriac, 51 avenue Général Leclerc à Sevrans, selon le calendrier suivant :

- Lundi 25 février 2013 à 9h00 et à 14h00
- Mardi 26 février 2013 à 9h00 et à 14h00

ARTICLE 2 : DECIDE de signer un contrat pour la réalisation de quatre concerts avec Monsieur René CARON, musicien, domicilié 6, Place du 8 Mai 1945 – 77450 CONDÉ SAINTE LIBIAIRE. (N° Sécurité Sociale : 1 44 10 62 457 106 21 - N° Congés spectacles : L 233575, N°Guso : 124789284).

ARTICLE 3 : DIT que le règlement du salaire correspondant pour l'ensemble de la prestation d'un montant de 360 euros net (trois cent soixante euros net) sur la base de quatre cachets net de 90 euros (quatre vingts dix euros net) sera effectué à l'issue de la dernière représentation, par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur René CARON, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans en tant qu'employeur fera son affaire de l'acquittement de l'ensemble des charges sociales (ouvrières et patronales) auprès du guichet unique.

ARTICLE 5 : Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

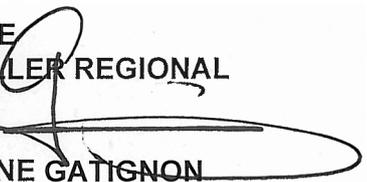
Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur René CARON.

Fait à Sevrans, le 14 FEV. 2013

En application de la loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 FEV. 2013
- publié le : 14 au 21/02/13

 LE MAIRE
CONSEILLER REGIONAL

STÉPHANE GAGNON

2013/N° 62
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat avec Madame Raphaëlle THENNEVIER, danseuse, pour la création d'un stage de danse classique et d'une master- class du 4 au 7 mars 2013 ainsi qu'une représentation d'un spectacle le 8 mars 2013, dans le cadre des rencontres artistiques à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, reçue en Sous -Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012/2013,

CONSIDERANT l'organisation des rencontres artistiques à Sevrans,

ARTICLE 1 : DECIDE de réaliser avec la danseuse un stage de danse classique et d'une master-class dans le cadre des rencontres artistiques à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, à Sevrans (93270), selon le calendrier suivant :

- Stage de danse classique du 4 au 7 mars 2013
- Master-class le 7 mars 2013 à 14h00
- Spectacle le vendredi 8 mars 2013 à 17h00

ARTICLE 2 : DECIDE de signer un contrat avec Madame Raphaëlle THENNEVIER, danseuse, domiciliée 3 rue Robert Ferrer – 94700 MAISONS ALFORT.
(N° Sécurité sociale : 2 80 09 93 045 093 27, N°GUSO : 5135037227).

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble de la manifestation, incluant le cachet et frais annexes d'un montant total de 467 euros (quatre cent soixante sept euros) représentant 380 euros de cachet net (trois cent quatre vingt euros net) et 87 euros (quatre vingt sept euros) pour 5 repas, sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de la danseuse Madame Raphaëlle THENNEVIER, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : PRECISE que la Ville de Sevrans en tant qu'employeur fera son affaire de l'acquittement de l'ensemble des charges sociales (ouvrières et patronales) auprès du guichet unique (GUSO).

ARTICLE 5 : PRECISE que la ville de Sevrans prendra en charge les défraiements sur la base suivante :

- 5 repas sur la base de 17,40 euros (dix sept euros et quarante centimes) au tarif syndac

ARTICLE 6 : PRECISE que les transports sont à la charge de la danseuse

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

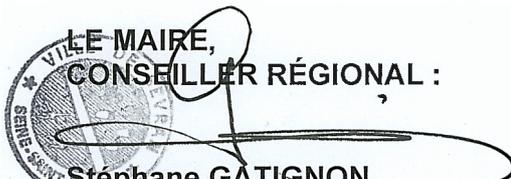
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à Madame Raphaëlle THENNEVIER.

Fait à Sevrans, le 14 FEV. 2013

Enregistré au Tribunal de la Seine Saint Denis, le Maire de Sevrans
certifie que le présent a été :

- reçu en préfecture le : 18 FEV. 2013

- publié le : 14 au 21/02/13

LE MAIRE,
CONSEILLER RÉGIONAL :

Stéphane GATIGNON